

Le Présent document est établi
à titre provisoire.
Seule la "petite loi", publiée
ultérieurement, a valeur de
texte authentique.

TEXTE ADOPTÉ n° 89

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

24 février 1998

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention entre le
Gouvernement de la République française et le
Gouvernement de la Jamaïque en vue d'éviter les doubles
impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales
en matière d'impôts sur le revenu.

Lou gras
Lital maigne

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi, adopté par le Sénat,
dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 171, 234 et T.A. 77 (1996-1997).

Assemblée nationale : 194 et 648.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, signée à Kingston le 9 août 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi⁽¹⁾.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 février 1998.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.

⁽¹⁾ Nota : voir le document annexé au projet de loi n° 194.